



COMMUNE DE CAPBRETON

APPEL A CANDIDATURES

EXPLOITATION D'UN EMPLACEMENT SAISONNIER
JARDIN PUBLIC DU MINIGOLF
Avenue Georges Pompidou

Du 1^{ER} juillet au 30 septembre 2024

CAHIER DES CHARGES
Food truck – Petite restauration

CONVENTION D'OCCUPATION SAISONNIERE / EMPLACEMENT JARDIN MINIGOLF

La ville de Capbreton organise un appel à projets pour l'attribution d'une autorisation d'occupation saisonnière de son domaine privé, ouvert au public, relative à l'exploitation commerciale d'un emplacement à côté de l'entrée du mini-golf, avenue Georges Pompidou, destiné à accueillir un food truck définis à l'article 1 de la convention.

Ce cahier des charges présente les modalités de l'occupation du domaine privé communal, sous la forme d'une convention d'occupation saisonnière.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L2122-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020, relatives aux délégations du conseil municipal consenties au Maire,

Vu le rapport de la commission de sélection des offres,

Entre les soussignés :

M. Patrick LACLEDERE, Maire, représentant la Commune de Capbreton, habilité par la délibération n° 2020-15 du 27 mai 2020, d'une part,

Et (à compléter par le candidat)

Si personne physique Nom.....Prénom.....
Né(e) le.....A.....
Domicilié à : localité.....Code postal.....
Adresse
.....

Si société
Forme juridiqueNom commercial.....
Au capital de.....€
Inscrite au Registre du commerce et des sociétés de
Sous le numéro
Dont le siège social est à : Localité.....Code postal.....
Adresse
Représentée par : Nom.....Prénom

Ci -après dénommé l'occupant, d'autre part, Il

est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement saisonnier permettant l'exploitation d'un emplacement de vente à emporter de produits alimentaires et de buvette, au jardin du minigolf.

Désignation des lieux

Le lot objet du présent cahier des charges est situé sur le domaine privé, ouvert au public, à côté de l'entrée du mini-golf, avenue Pompidou, sur la parcelle BS 24 propriété communale.

1.1 Destination des lieux

A l'occasion du réaménagement de l'espace mini-golf : création d'un jardin public (ancien terrain de tennis), installation d'un équipement sportif... la municipalité souhaite étoffer l'offre commerciale du site avec l'accueil d'un food-truck.

Le lieu mis à disposition est destiné à recevoir les activités ci-dessous :

Petite restauration.

Pour garantir la qualité de l'activité, l'occupant favorisera des produits issus soit du Bio ou de circuit court ou d'une fabrication artisanale.

Aucun débit de boissons à consommer sur place ne sera autorisé (licence 3 ou licence 4). Toutefois, l'occupant pourra exploiter une licence restauration dans le cadre de la vente d'alcool à emporter ou vente d'alcool en accessoire de la nourriture.

Dans ce cas, il devra être titulaire d'un permis d'exploitation.

Article 2 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'OCCUPANT

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. L'emplacement n'est pas soumis aux dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 du code du Commerce. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ni à quelque autre droit.

2.1 Caractère personnel de l'exploitation

L'autorisation est accordée à titre personnel à l'occupant. Il s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées. Il lui est interdit, sous peine de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Il demeure seul responsable des relations contractuelles qu'il a engagées avec la commune.

En cas d'exploitation par une société, tout changement statutaire ou formel de la société devra être porté dans un délai d'un mois à la connaissance de la commune.

Article 3 : OBLIGATIONS PARTICULIERES EN MATIERE D'EQUIPEMENT

L'occupant est tenu de remplir pour la partie du domaine privé faisant l'objet de la consultation, les

obligations suivantes :

3.1. En matière d'équipement

Les équipements et installations sont démontables et transportables et ne présentent aucun élément de nature à les ancrer durablement.

3.2. En matière d'entretien du site

L'occupant est tenu d'assurer le nettoyage de l'emplacement qui lui a été donné en exploitation.

3.3. En matière d'environnement

3.3.1. Délimitation du lot

Aucune délimitation par clôture même légère ne sera autorisée.

En cas de dépassement des limites autorisées et à la suite d'une mise en demeure adressée par le Maire restée sans effet, il sera pourvu d'office au rétablissement des limites et éventuellement à l'enlèvement des installations non autorisées, aux frais de l'occupant, celui-ci entendu.



3.3.2. Branchement des établissements aux divers réseaux

Un branchement électrique pourra être installé par les services techniques de la ville sous demande de l'exploitant.

L'exploitant devra, à sa charge, équiper son local d'un équipement de lutte contre les incendies.

3.3.3. Publicité commerciale

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est proscrite sur la totalité de la surface du site. Il sera procédé d'office à l'enlèvement par les soins de la ville de toute publicité constatée et ce, aux frais, risques et périls de l'occupant, ce dernier entendu.

Seule une enseigne par établissement portant la dénomination du nom commercial ou de la raison sociale de l'occupant, pourra être implantée.

Un seul chevalet (double face) et une seule flamme peuvent être autorisés par emplacement. Les parasols ou mobilier avec marques publicitaires sont interdits, et seront d'une seule couleur uniforme par emplacement ainsi que tous mobiliers en plastique.

Article 4 : ENTRETIEN – VISITE DES INSTALLATIONS

4.1. Entretien

Outre les obligations prévues à l'article 3, l'occupant devra maintenir les installations en parfait état d'entretien et de propreté.

En cas de défaut d'entretien ou de propreté notamment des abords, et après une mise en demeure, une pénalité de 50 € par jour pourra être appliquée à l'occupant.

4.2. Visite des installations

Pendant toute la durée de l'occupation et à tout moment, l'occupant devra laisser aux représentants de la ville ou aux services municipaux, la possibilité de visiter les lieux.

Article 5 : DUREE DE L'EXPLOITATION

L'autorisation est accordée pour une période maximale allant du 1 juillet au 30 septembre 2024, sur une plage horaire de 10 H à 21 H30. L'occupant devra cesser ses activités le soir à 21 h30 et ranger tout son matériel extérieur.

Durant cette période, l'occupant s'engage à ouvrir son commerce aux dates selon l'offre.

Dans le cadre des événements organisés au jardin public, l'occupant pourra faire une demande exceptionnelle écrite à l'attention de Monsieur le Maire pour obtenir une dérogation sur l'horaire de fermeture.

Article 6 : REDEVANCE

Pour la période prévue à l'article 5, l'occupant s'engage à verser une redevance d'un forfait de 415euros/mois.

Le paiement s'effectuera à la caisse du Trésorier Municipal, à la perception de Saint Vincent de Tyrosse.

Article 7 : TARIFS - RELATIONS COMMERCIALES

L'affichage des tarifs est obligatoire sur un support sans marque ni logo.

L'occupant se conforme à la réglementation en vigueur pour procéder à la modification des tarifs, avec l'accord de la commune qu'il devra préalablement tenir informée.

L'occupant ne pourra, en cas d'intempéries et /ou arrêté du Maire pour fermeture sans délais, demander un dédommagement financier à la Collectivité.

Article 8 : ASSURANCES

Dès la prise de possession des lieux, l'occupant devra obligatoirement contracter auprès d'une compagnie solvable :

- une attestation d'assurance multi-risques (incendie, vol, vandalisme, ...) pour sa structure,
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de cette responsabilité.

Ces attestations devront obligatoirement être transmises par l'occupant à la commune au plus tard le 1^{er} jour de l'exploitation, sous peine de résiliation unilatérale de la présente par la commune.

Article 9 : RISQUES D'EXPLOITATION

L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir de son exploitation pendant la période d'exploitation et également en dehors des périodes d'exploitation, afin que la responsabilité de la commune ne puisse être recherchée.

Le site n'étant pas surveillé, la commune décline toute responsabilité concernant des actes de malveillance, ou des dommages subis par l'occupant du fait de dégâts causés par l'action du vent.

La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'exploitation, en cas de risque tempête, sans que l'occupant puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

Cette clause sera applicable, également, en cas de force majeure, évènement exceptionnel ou en cas de contraintes de sécurité imposées par les services de l'Etat et/ou de la commune.

Article 10 : DENONCIATION ET RESILIATION

La commune peut à tout moment décider de la résiliation en cas de :

- liquidation judiciaire de l'occupant,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur l'emplacement mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur l'emplacement mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 12 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente,

La commune de Capbreton fait élection de domicile à la mairie, place Saint-Nicolas, à Capbreton.

L'occupant fait élection de domicile à

Article 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à l'appréciation du juge compétent.

Fait à Capbreton, le

« lu et approuvé »
L'occupant

Le Maire de Capbreton,

.....

Patrick LACLEDERE

